# Le guide pratique

LEGS • ASSURANCE-VIE • DONATION

**20 PAGES D'INFORMATIONS**

## La vie pour l'éternité









- Des conseils
- Des témoignages
- Des modèles
- Des réponses à vos questions

# Sommaire

GUIDE PRATIQUE
LEGS – ASSURANCE-VIE – DONATION


P.3 **Transmettre ce que vous avez construit**
P.4 **Qu'est-ce qu'un legs ?**
P.6 **Comment rédiger votre testament ?**
P.8 **Le legs universel**
P.10 **Le legs particulier**
P.12 **Le legs universel avec legs particulier**
P.14 **L'assurance-vie**
P.16 **La donation**
P.18 **Charte éthique des legs à l'Église catholique**
P.19 **Vos autres dispositions à prendre**
P.20 **L'Église vous accompagne**




## 3 raisons d'organiser votre succession

Pour décider ***vous-même***

Pour ***économiser*** des impôts

Pour être ***serein***

### Un partage fraternel

Il est légitime de souhaiter que le fruit de notre travail et de nos efforts revienne à notre famille. Comme chrétiens, nous sommes également appelés à nous soucier du sort matériel et spirituel de nos frères.
Envisager de léguer une partie de votre héritage à l'Église peut être une manière de vivre la charité à laquelle le Christ nous appelle. Ce don généreux, illustrant une certaine liberté dans la gestion de vos biens matériels, permettra de soutenir l'annonce de l'Évangile et de répandre dans notre monde la Foi, l'Espérance et la Charité.

# Transmettre ce que vous avez construit

**Vous vous interrogez sur la transmission de vos biens à votre décès. Vous envisagez de rédiger votre testament. Vous avez raison, cette démarche est essentielle pour protéger vos proches et soutenir les causes qui vous sont chères.**

La transmission de vos biens soulève de nombreuses questions. Une bonne connaissance des aspects juridiques vous permettra de rédiger correctement votre testament et de comprendre les subtilités techniques relatives aux libéralités. Réfléchir à l'héritage que vous laisserez vous amènera à relire l'ensemble de votre vie et vous engagera personnellement. Lors de la planification de votre succession, vous pourrez faire une relecture de votre vie spirituelle, familiale, sociale et professionnelle. Vous déciderez de l'aboutissement donné à cette vie riche que vous avez vécue: quels fruits les biens matériels que vous laisserez derrière vous pourront-ils porter?

À votre décès, en l'absence de testament, votre patrimoine sera transmis à vos héritiers selon leur degré de parenté. Les droits de succession à régler pourront atteindre jusqu'à 60% du total de la valeur de vos biens. En l'absence d'héritiers*, l'État deviendra bénéficiaire de vos biens.

> En l'absence d'héritier et de dispositions particulières, l'État deviendra bénéficiaire de vos biens.

Pour prendre vos dispositions, le legs via un testament n'est pas la seule solution. Vous pouvez également souscrire une assurance-vie (une épargne défiscalisée reversée à un bénéficiaire à votre décès), ou bien réaliser une donation de votre vivant.

L'association diocésaine est l'entité juridique qui représente votre diocèse. Dans chacune des associations diocésaines, un responsable libéralités se tient à votre écoute. Il vous accompagnera gratuitement, quelle que soit votre décision lorsque vous rédigerez votre testament. Cette décision vous appartient et ne saurait remettre en cause votre attachement à l'Église. Dans le cas où l'Église catholique deviendrait l'une des bénéficiaires de votre héritage, grâce à vous, elle pourrait continuer ses missions d'annonce de la Bonne Nouvelle de Jésus Christ, de transmission de la foi et de l'espérance en la vie éternelle, d'assistance des plus fragiles, et de célébration des sacrements.

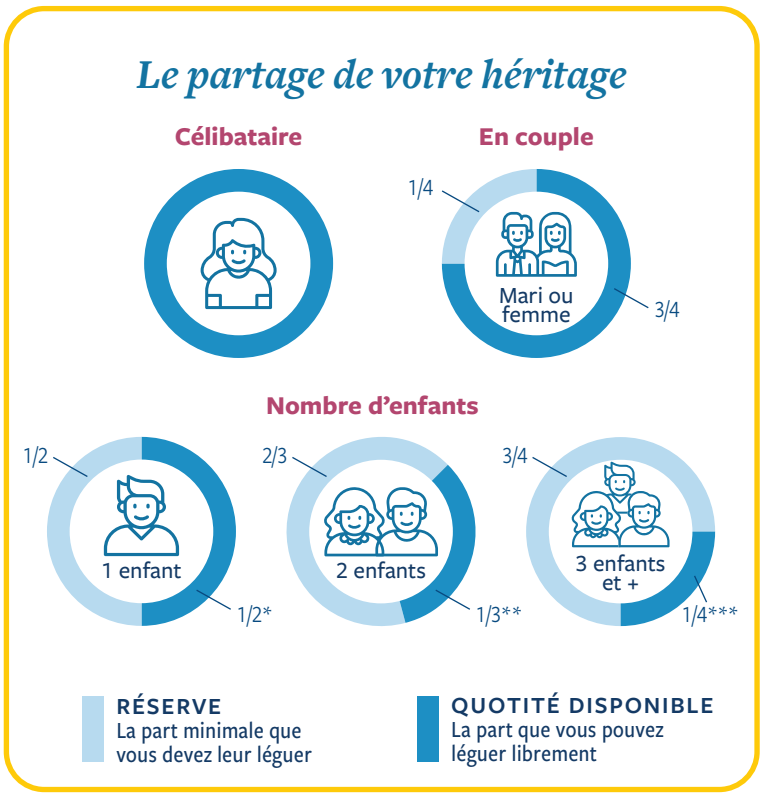
*héritiers retrouvés éventuellement par un généalogiste

# Qu'est-ce qu'un legs?

**Léguer, c'est anticiper et choisir librement de transmettre tout ou partie de vos biens à une ou plusieurs personnes, à un ou plusieurs organismes. L'acte juridique par lequel vous léguez vos biens est appelé «testament». Les bénéficiaires clairement désignés de votre legs sont les «légataires». En rédigeant votre testament, vous devenez un «testateur».**

## Quels types de biens pouvez-vous léguer?

– Des biens immobiliers: un appartement, une maison, un terrain, un local...
– Des biens mobiliers: une somme d'argent, un compte en banque ou un compte-titres, des bijoux, des œuvres d'art, une voiture...




***1 enfant :** 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit.*
****2 enfants :** 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit*
*****3 enfants ou plus :** 1/4 en PP et 3/4 en usufruit*
***PP :** pleine propriété*

## Comment léguer?

En rédigeant votre testament. Les pages suivantes détaillent la marche à suivre et les différentes modalités pour adapter votre legs à votre situation personnelle et à vos souhaits, dans le respect de la loi.

## À qui pouvez-vous léguer?

Cela dépend de votre situation familiale. Si vous êtes marié ou si avez des enfants, une part de vos biens leur reviendra. Même si ces derniers sont autonomes financièrement, ils percevront a minima la «réserve héréditaire». Le reste de votre patrimoine, «la quotité disponible», peut être partagée à des membres de votre famille, à des proches, à des institutions telles que l'Église. Cette dernière étant légalement habilitée à recevoir une partie ou l'ensemble de cette «quotité disponible» en exonération de droits de mutation à titre gratuit.

## Pourquoi léger à l'Église?

L'Église veut transmettre les trésors de la foi chrétienne aux nouvelles générations. Léguer à l'Église, c'est lui donner dans l'avenir les moyens matériels de poursuivre sa mission d'évangélisation, de transmission de la foi, de célébration des sacrements, de charité, de prière. C'est un geste de don total en réponse à l'appel du Christ à tout donner et à se remettre entre ses mains. C'est prolonger ce qu'on a commencé sur terre. C'est donner de soi-même en réalisant la parole du Christ: «Il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ceux qu'on aime» (Jean 15,13).



«Honore ton père et ta mère, afin d'avoir longue vie sur la terre que te donne le Seigneur ton Dieu.» EXODE 20:12

# *Les 5 promesses de votre legs à l'Église*

## ACCOMPAGNER

En vous proposant une vie communautaire et spirituelle près de chez vous, l'Église catholique est proche de vous tous les jours. Vous pouvez compter sur la présence de prêtres, de diacres, de sœurs et de laïcs pour vous écouter et vous faire grandir dans la foi.

## CULTIVER

L'Église catholique existe depuis plus de 2000 ans. Les chapelles, les églises et les cathédrales façonnent notre paysage et notre culture. Ce patrimoine doit être transmis de génération en génération. Il est ouvert aux croyants et aux non croyants, il témoigne de la présence de Dieu au milieu des hommes. Il faut en prendre soin et même parfois l'enrichir de nouveaux édifices!

## ANNONCER

Dans notre société saturée d'informations et d'images, donnons les moyens à l'Église catholique d'être entendue. L'Église annoncera ainsi la Bonne Nouvelle de la vie éternelle. Une vie où l'amour parfait des uns pour les autres sera la règle. Une vie où il n'y aura plus de mort ni de fin. Une vie où Dieu nous comblera d'une joie parfaite et infinie, perpétuellement renouvelée.

## RESPECTER

Toute vie est sacrée. L'Église sera toujours là pour aider les plus fragiles d'entre nous : l'enfant à naître, la personne handicapée, les personnes seules, les veuves, les orphelins, les accidentés de la vie, les migrants, les pauvres, les malades, les personnes en fin de vie... L'Église lutte pour le respect de toute vie, et œuvre pour donner une place aux plus fragiles.

## TRANSMETTRE

Transmettre la foi, et les richesses spirituelles de l'Église aux enfants, aux séminaristes, aux laïcs... Cette transmission est essentielle pour découvrir Dieu, pour croître dans son amour, pour grandir en liberté et trouver la vérité. L'Église catholique a besoin de votre soutien financier pour adapter ses formations aux exigences actuelles et permettre au plus grand nombre de rencontrer Jésus Christ.

## 2 questions à l'expert

**Quel accompagnement pourra me proposer mon diocèse?**
Votre diocèse pourra vous accompagner par des conseils juridiques, techniques, et spirituels. Mais avant tout, il aura à cœur de développer dans la durée une belle relation humaine et fraternelle avec vous.

**Quelle est la différence entre le legs et la donation?**
Le legs est exécuté après le décès du testateur. Ce dernier continue de profiter de ses biens après avoir rédigé son testament et peut toujours modifier ses volontés. Dans le cadre d'une donation, la transmission au bénéficiaire est immédiate. Ce choix est irrévocable.

# Comment rédiger votre testament ?

**En rédigeant votre testament, vous déterminez ce qu'il adviendra de vos biens après votre décès. C'est une façon d'assurer votre tranquillité et celle de vos proches dans le cadre de votre succession, mais aussi de prolonger votre soutien à une cause qui vous tient à cœur.**

CHOIX 1
## Le rédiger vous-même

Le testament olographe est la forme la plus simple: vous rédigez-vous-même votre testament sur papier libre. Pour être valable, il doit remplir certaines conditions.
Le testament doit être entièrement écrit à la main, pas à l'aide d'un ordinateur et d'une imprimante. Datez-le. Signez-le et, s'il comporte plusieurs pages, numérotez-les et apposez vos initiales. Indiquez votre état civil complet. Désignez avec précision les biens que vous léguez et leurs bénéficiaires, en tenant compte des limites légales (voir page précédente). Pour l'Église catholique, ce sont les associations diocésaines qui sont habilitées à recevoir les legs, donations et assurances-vie. Il en existe une dans chaque département, au sein de chaque diocèse. C'est cette association diocésaine, avec son adresse, qu'il faut désigner comme bénéficiaire du legs dans votre testament.

CHOIX 2
## Les services du notaire

Le notaire peut lui-même rédiger votre testament, en présence de deux témoins (ou d'un autre notaire). Cette forme plus officielle, le «testament authentique», présente l'avantage d'être difficilement contestable. Il vous en coûtera 135,83 euros. Dans ce cas, il n'y a pas de frais d'ouverture, de description ou de garde du testament avant le décès.

### À SAVOIR

**Conservation du testament**

- Conservez votre testament dans un lieu sûr où il sera trouvé facilement.
- Vous pouvez, par exemple, déposer votre testament olographe chez un notaire. Il l'enregistrera au «Fichier central des dispositions de dernières volontés», pour environ trente euros. Vous avez ainsi l'assurance que votre testament sera toujours retrouvé. Vous pouvez également en transmettre une copie à votre diocèse.
- Éviter de mettre son testament dans un coffre personnel ou en banque, ce dernier sera bloqué dès le jour du décès et donc non accessible rapidement.



### Témoignage

«L'Église est pour moi une famille. Elle m'a donné amour et vie. Elle m'a nourrie, enseignée, elle m'a donné des frères et des sœurs. Je donne pour qu'elle ait les moyens de rester ce qu'elle est. Ayant rédigé mon testament, je suis sûre que ma volonté sera respectée.»

BERNADETTE, 84 ANS,
CÉLIBATAIRE, SANS ENFANT

## À RETENIR

- **Vous pouvez annuler ou modifier votre testament**
  Il suffit d'en rédiger un autre en commençant par: «Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures»..
  Si vous souhaitez simplement **modifier quelques points de détail**, vous pouvez rédiger à la main sur papier libre un simple «codicille» à votre testament, contenant les modifications, votre signature, et la date du jour.

- **C'est le notaire qui sera chargé de régler le dossier de votre succession.** Il se charge des formalités et rédige tous les actes indispensables à la transmission des biens.

- **L'exécuteur testamentaire est chargé de veiller à la bonne exécution de votre testament par le notaire.** Il n'est pas obligatoire, mais conseillé. Dans le cas d'un legs à l'Église, vous pouvez désigner l'économe de votre diocèse à qui vous aurez confié une copie de votre testament.

## *Que deviennent les biens légués à l'Église?*

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers, l'association diocésaine de Nice les utilisera (logements de prêtres, actions pastorales ou caritatives...) ou les mettra en vente ou location. En cas de vente, l'association diocésaine de Nice s'entourera des conseils de professionnels. Si les biens immobiliers légués sont loués, l'association diocésaine de Nice respectera, bien entendu, les droits des locataires et pourra, le cas échéant, attendre leur départ avant la mise en vente du bien.

Si votre legs à l'Église comprend votre mobilier, celui-ci pourra être mis à la disposition de paroisses ou de services diocésains qui en auraient l'usage, le mobilier restant sera mis en vente. Le mobilier de grande valeur ainsi que les bijoux seront vendus par un commissaire-priseur.

Dans le cas où vous seriez locataire, le déménagement sera organisé pour libérer les lieux le plus rapidement possible. Vos papiers personnels, photos, souvenirs, seront remis à votre famille sauf indication contraire de votre part, ou conservés en partie dans nos archives, en l'absence de famille.

Échanger avec votre diocèse vous permettra d'exprimer vos souhaits éventuels.




## 3 questions à l'expert

**Mon mari et moi pouvons-nous faire un testament commun?**
**Non.** L'article 968 du Code civil prévoit qu'«un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque ou mutuelle». Il faut opter pour des testaments croisés.

**Faut-il faire des copies de mon testament?**
**Oui et non.** Si on ne retrouve que des photocopies de votre testament et pas l'original, il sera impossible de l'exécuter. La meilleure solution pour préserver vos volontés est d'être accompagné par un notaire qui déposera votre testament au fichier des dispositions des dernières volontés et d'informer l'Association diocésaine de Nice.

**Puis-je assortir mon legs de conditions?**
**Oui.** Cela est tout à fait possible. Nous pouvons vous aider dans la formulation de vos volontés (pour que le legs bénéficie à une paroisse, par exemple). Si vous ne précisez rien, le diocèse utilisera votre don en fonction des besoins et des priorités urgentes.

Retrouvez le modèle de testament adapté à votre situation dans les pages suivantes.



«Si je traverse les ravins de la mort, je ne crains aucun mal, car tu es avec moi : ton bâton me guide et me rassure.». Psaume 22:4

# Le legs universel

**Si vous n'avez pas d'héritier, vous pouvez léguer l'ensemble de ce que vous possédez à une personne ou un organisme, par le biais d'un testament.**



Toute notre vie, nous donnons: de notre temps, de l'amour, de l'énergie. Le legs est un moyen de prolonger ce don après notre décès. Si vous n'avez pas de descendant, vous pouvez léguer la totalité de ce que vous possédez à des personnes ou un organisme de votre choix. Par ce don vous pourrez signifier le sens profond que vous souhaitez donner à votre vie et exprimer les valeurs qui vous ont habité durant votre passage sur terre.

La rédaction de votre testament viendra formaliser ce projet de transmission. À votre décès, votre légataire universel, l'Église par exemple, recueillera tout ce que vous laisserez et règlera les factures qui pourraient subsister.

**Témoignage**

« Parler de testament ne fait pas mourir ! Léguer à l'Église est une manière de lui manifester ma reconnaissance. C'est un remerciement pour le don reçu, mais aussi un acte spirituel. Je sais que l'Église utilisera mes biens pour évangéliser. Ainsi, je participe à la mission pastorale. »

PIERRE, 67 ANS



STOCK.ADOBE.COM

## Une transmission défiscalisée

L'État ne prélève aucun droit de succession sur votre legs à l'Église. Cette dernière percevra 100% de votre don (contrairement aux legs à des personnes physiques qui, eux, font l'objet d'une imposition, variable selon le degré de parenté).

## Exprimer une volonté

Lors d'un legs à l'Église, vous pouvez expliciter la manière avec laquelle vous souhaitez que votre don soit utilisé: pour telle paroisse, pour les vocations, pour les chantiers, pour les prêtres âgés... Le testament qui stipule ce type de conditions institue un «legs avec charges».

Si tel est votre souhait, il est vivement conseillé de prendre contact avec votre diocèse. Vous serez ainsi accompagné dans la formulation de vos demandes, et vous pourrez vous assurer que l'Église soit bien en mesure de respecter votre volonté.

En effet entre la date de rédaction de votre testament et la fin de votre vie, des changements peuvent intervenir dans l'organisation de l'Église. Ces changements pourraient remettre en cause la capacité de l'Église à respecter vos volontés. Dans ce cas précis, la succession pourrait se retrouver bloquée. En conséquence, mieux vaut que l'Église soit au courant de vos demandes, afin qu'elle puisse revenir vers vous au cas elle identifierait une impossibilité future à y répondre.

## Modèle de testament

# pour un legs universel

À réécrire EXCLUSIVEMENT à la main

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.
Je soussigné(e), [NOM PRÉNOM], né(e) à [VILLE et DÉPARTEMENT]
le [DATE DE NAISSANCE], demeurant à [ADRESSE COMPLÈTE],
institue pour ma légataire universelle l'Association diocésaine
de Nice, dont le siège est à l'Évêché de Nice, 23 avenue Sévigné CS
61 110 - 06105 Nice CEDEX 2.

Fait et écrit entièrement de ma main à .....
le ...../...../..... Signature

**EN COUPLE** vous pouvez aussi avoir une démarche de transmission au bénéfice de l'Église. **Ne rédigez pas un testament en commun, il ne serait pas valable!** Chacun des époux écrit son propre testament, qui prévoit le legs à l'Église au décès du deuxième. Dans ce cas, il faut instituer l'Association diocésaine de Nice «légataire universelle de tous mes biens, sous réserve de l'usufruit au profit de mon époux (épouse).»

## *Les 5 étapes du règlement de la succession*

1. Contactez le responsable «relations testateurs» de votre diocèse. Il vous écoute et vous conseille, dans le respect de la charte éthique que s'est donnée l'Église de France (lire page 19).
2. Rédigez votre testament, avec l'aide d'un notaire si nécessaire (voir nos conseils pages 6-7).
3. Déposez votre testament chez un notaire et demandez-lui de l'enregistrer au «Fichier central des dispositions de dernières volontés».
4. Ouverture de la succession suite à votre décès.
5. Ce que vous avez légué à l'Association diocésaine de Nice lui est remis.

## 2 questions à l'expert

**Est-ce que mon testament m'engage vis-à-vis de mon légataire?**
**Non.** Après la rédaction de votre testament, vous continuez de disposer de vos biens comme bon vous semble. Vous n'avez pas de capital minimum à réserver à votre légataire. Pour l'Église qui ne vit que des dons de ses fidèles **il n'y a pas de petit legs.**

**Puis-je demander n'importe quel service à l'Église en contrepartie de mon legs?**
**Non.** Les associations diocésaines ne peuvent pas accepter de legs assortis de conditions qui ne sont pas conformes à leur objet statutaire (prendre en charge un animal, exposer une collection, financer une école, financer des actions sociales...).

# Le legs universel et le legs particulier

**Votre testament peut exprimer vos directives pour partager vos biens. Vous recourrez pour cela aux legs particuliers, ou bien aux legs à titre universel.**

Les legs représentent aujourd'hui 16 % des ressources de l'Église. L'Église appelle d'autant plus à cette forme de partage qu'il est possible de lui faire un legs sans léser les héritiers et en respectant les désirs de chacun. Il est complémentaire des dons que vous effectuez de votre vivant: don au denier de l'Église, don au casuel lors des sacrements, don à la quête, offrandes de messe...
Si vous souhaitez que plusieurs destinataires bénéficient de votre héritage, vous pouvez léguer à chaque destinataire un ou plusieurs biens clairement identifiés: une somme d'argent, un objet d'art, un compte-titre, un appartement, une voiture... Votre testament institue alors un ou plusieurs legs particuliers.

## Le legs à titre universel

Au lieu d'un bien unique, vous pouvez aussi léguer une quote-part de vos biens sous forme de pourcentage (par exemple, 30 % de mes biens) ou une catégorie de biens dans son ensemble (tous les biens immobiliers...). C'est le legs à titre universel.



Témoignage

« Je trouve que le diocèse de Nice fait beaucoup pour ses prêtres âgés. Nous sommes tous logés. Je suis avec sept autres prêtres à la Villa Pauline à Nice. Nous avons aménagé un oratoire où nous célébrons une messe presque quotidienne. Nous essayons d'avoir une vie presbytérale, de nous épauler, de nous rencontrer, de manger de temps en temps ensemble. »

PÈRE JEAN-LOUIS GIORDAN, 82 ANS

## À SAVOIR

- **Moins d'impôts sur la succession**

Lorsque l'Église est légataire particulier et qu'elle reçoit donc un legs particulier, elle ne doit aucun droit de succession à l'État sur le montant de ce legs.

- **Que se passe-t-il pour ma succession si je n'ai pas d'héritiers ?**

Si après des recherches aucun héritier n'est trouvé et que vous n'avez pas léguer vos biens à d'autres bénéficiaires, la succession sera déclarée vacante par un notaire et vos bien seront transmis à l'État.

## Modèle de testament

# pour un legs particulier

À réécrire EXCLUSIVEMENT à la main

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.
Je soussigné(e), [NOM PRÉNOM], né(e) à [VILLE ET DÉPARTEMENT]
le [DATE DE NAISSANCE], demeurant à [ADRESSE COMPLÈTE],
déclare léguer à titre particulier à l'Association diocésaine de Nice, dont le siège est à l'Évêché de Nice, 23 avenue Sévigné CS 61 110 - 06105 Nice CEDEX 2.
la somme de ..... [EN TOUTES LETTRES]

**OU** le solde de mon(mes) compte(s) bancaire(s)
..... [NUMERO DU(DES) COMPTE(S)]
domicilié(s) à la banque .....[NOM ET ADRESSE DE LA BANQUE]

**OU** un appartement situé à ..... [ADRESSE DE L'APPARTEMENT]

**OU** .....

Fait et écrit entièrement de ma main à .....
le ...../...../.....
Signature

## PRÉCISIONS

- **Ce modèle est à utiliser UNIQUEMENT dans le cas où vous avez des enfants, un conjoint, ou des parents.**
- **Pour un legs à titre universel :** rapprochez-vous de votre notaire pour rédiger votre testament.



## 3 questions à l'expert

**Quelqu'un peut-il s'opposer à ce que je lègue?**
**Non.** Votre legs ne pourra pas être contesté, dans la mesure où il ne contrevient pas à une réserve héréditaire (voir en pages 4 et 5).

**Dois-je effectuer une démarche si je déménage?**
**Oui,** si vous léguer un bien immobilier, il doit être correctement désigné dans votre testament. Si vous déménagez, effectuer votre changement d'adresse y compris dans votre testament.

**Puis-je léguer directement à mon curé?**
**Non,** la loi protège les testateurs en interdisant les legs aux prêtres, aides à domicile, médecins et autres professionnels de santé qui ont assisté le testateur à la fin de sa vie (sauf si un lien de parenté existe avec le testateur).



«De même que nous n'avons rien apporté dans ce monde, nous n'en pourrons rien emporter.» 1 TIMOTHÉE 6:7

# Le legs universel avec legs particulier

**Grâce à votre testament, vous pouvez transmettre un héritage à un proche tout en réservant à votre diocèse, une part en exonération de droit.**

Dans le cadre du legs universel avec legs particulier, le diocèse recevra la totalité de vos biens et aura à charge de reverser la part d'héritage que vous aurez indiquée aux personnes physiques ou morales que vous aurez mentionnées dans votre testament.

**Notre conseil :** vous pouvez stipuler que ces legs particuliers soient «nets de frais et droits». Les personnes concernées recueilleront l'intégralité de leurs legs et c'est l'Église qui réglera le montant des frais et des droits à leur place.



Témoignage

“J'ai voulu que mon testament reflète mes valeurs. En choisissant un legs universel avec legs particulier, j'ai pu prendre soin de ma nièce Émilie et de notre église.
Émilie recevra 50 000€ nets de frais pour ses projets. Le reste de mon patrimoine, évalué à 200 000€, ira au diocèse pour soutenir ses missions.
Je suis rassurée de savoir que j'aide à la fois ma famille et notre communauté de foi.”

CATHERINE, 69 ANS

## EXEMPLE

En recourant au legs universel avec legs particulier, vous transmettez le même patrimoine à vos proches. Seule la part des frais de succession prélevés par l'État diminue et bénéficie à l'Église.
**Prenons le cas de Marie, ayant pour seule famille un neveu à qui elle souhaite léguer l'entièreté de son patrimoine qui s'élève à 60 000€, tout en sachant que les droits de succession pour un neveu sont de 55%.**

**Marie n'a pas pris aucune disposition**




L'État prend **33 000€** de droits de succession
Son neveu reçoit le restant, **27 000€**

**Par testament, Marie a institué l'Église comme légataire universelle,** avec charge de reverser 45% net de son patrimoine à son neveu.




Son neveu recevra la même part de **27 000€**
L'Église recevra **18 150€**

## Modèle de testament

À réécrire EXCLUSIVEMENT à la main

# pour legs universel avec legs particulier

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.
Je soussigné(e), [NOM PRÉNOM], né(e) à [VILLE ET DÉPARTEMENT]
le [DATE DE NAISSANCE], demeurant à [ADRESSE COMPLÈTE],
déclare léguer à titre particulier à l'Association diocésaine de Nice, dont le siège est à l'Évêché de Nice, 23 avenue Sévigné CS 61 110 - 06105 Nice CEDEX 2..

À charge pour elle de délivrer les legs particuliers suivants,
nets de frais et de droits:

– ..... [NATURE OU VALEUR]
à ..... [NOM PRÉNOM ADRESSE]
– ..... [NATURE OU VALEUR]
à ..... [NOM PRÉNOM ADRESSE]
– ...

Fait et écrit entièrement de ma main à .....
le ...../...../.....
Signature




## *Tous les dons comptent !*

Chaque don, quel que soient son support (donation, assurance-vie, legs), sa valeur et son impact matériel, est porteur d'un sens et d'un impact spirituel essentiel !
Par votre générosité et votre charité vous porterez de nombreux fruits.

## 2 questions à l'expert

**Tous les biens que je lègue sont-ils pris en compte pour la réserve héréditaire?**
**Non.** Les capitaux issus d'un contrat d'assurance-vie (pages 14-15) reviennent au bénéficiaire désigné dans le contrat, hors des règles de succession, à condition que les sommes versées sur le contrat ne soient pas disproportionnées en faisant échec à la réserve héréditaire.

**Qui vous informera de mon décès?**
N'hésitez pas à transmettre les coordonnées de l'association diocésaine de Nice à une personne de confiance, afin qu'elle nous prévienne, le moment venu.
Il est également possible de mettre le contact de l'Association Diocésaine de Nice comme personne à prévenir dans le Contrat obsèques, ou de laisser une copie de votre testament directement à l'Association diocésaine de Nice.
À défaut, c'est le notaire chargé de votre succession qui préviendra le diocèse concerné.



«On ne voit bien qu'avec le cœur. L'essentiel est invisible pour les yeux.» ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY

# L'assurance-vie

**L'assurance-vie est fiscalement avantageuse pour transmettre de l'argent à vos proches. Elle est aussi un moyen de confier une somme d'argent à l'Église, en dehors du cadre habituel de la succession.**

L'assurance-vie est une manière d'épargner et de transmettre votre capital, même modeste. La procédure est simple puisque vous désignez le bénéficiaire dans le contrat conclu avec votre banque ou compagnie d'assurance, sans avoir besoin de rédiger un testament ni passer par le notaire.

Vous pouvez ainsi transmettre cette part de votre capital, augmentée de ses intérêts, à l'Église, en mentionnant l'Association diocésaine de votre choix dans votre contrat. L'État ne prélèvera pas d'impôts sur votre don, même si vous déposez de l'argent après 70 ans.



Témoignage

« Très attachée à l'Église, locataire avec une petite retraite, je n'aurai pas de patrimoine à léguer, pour témoigner de ma foi.

J'ai choisi de verser 20 euros par mois sur mon assurance-vie au bénéfice de l'Église.

Cela correspond à mes capacités de don. »

ROSELYNE, 66 ANS

## Un don hors succession

Cette somme ne fait pas partie de votre succession; elle n'est pas prise en compte dans la réserve héréditaire sauf primes exagérées dont les héritiers pourraient demander le rapport pour le calcul de la réserve héréditaire (lire pages 4-5). Néanmoins, afin d'éviter toute difficulté le moment venu, il peut être opportun d'avoir un échange à ce sujet avec vos héritiers légaux, pour les informer que votre succession comportera un geste en direction de l'Église. En outre, vous pouvez également informer l'Association diocésaine de Nice que vous l'avez désignée dans un contrat d'assurance-vie. Cela lui permettra de faire valoir ses droits auprès de votre établissement financier le moment venu, et ainsi de faire respecter vos volontés.

## Un investissement personnalisable

Il existe deux supports d'investissement, sur lesquels vous serez amené à répartir votre épargne d'assurance-vie:

**– Le fonds en euros:** garanti en capital, les intérêts générés sont définitivement acquis chaque année (effet de cliquet). Le rendement est généralement faible mais sécurisé.

**– Les unités de compte:** investis dans des actifs plus risqués (actions, obligations, immobilier), ils n'offrent pas de garantie en capital, mais peuvent potentiellement offrir des rendements plus élevés.

## Trois façons de transmettre votre épargne

Il existe différentes façons de renseigner la clause bénéficiaire. Par défaut, une clause type vous est proposée, au bénéfice du conjoint et des enfants, mais vous êtes libre de la personnaliser, avec l'aide de votre conseiller bancaire, assureur ou notaire.

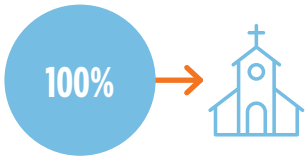
**Transmettre en totalité:** en désignant l'Association diocésaine de Nice comme seule bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie.

**Transmettre en partie:** en désignant plusieurs bénéficiaires, dont l'Association diocésain de Nice, en spécifiant la part de chacun (en % par exemple). Vous pouvez aussi ouvrir un contrat d'assurance-vie par bénéficiaire.

**Transmettre avec un ordre de priorité:** vous pouvez spécifier un second bénéficiaire en cas de décès ou refus du premier.

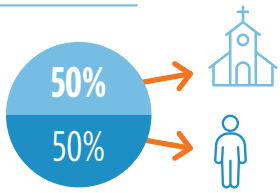
Attention, la loi n'impose aucun délai et ne prévoit aucune sanction pour les assureurs quant au versement de votre capital.

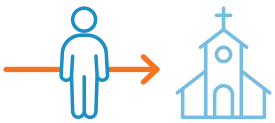
## *Trois façons de transmettre votre épargne*




**EN TOTALITÉ**
Vous inscrivez *l'Association diocésaine de Nice.* en unique bénéficiaire du contrat.

**UNE PARTIE**
Vous choisissez plusieurs bénéficiaires dont *l'Association diocésaine de Nice.*La part revenant à chacun devra être mentionnée (par exemple, à parts égales, 50% à ...)



**AVEC ORDRE DE PRIORITÉ**
Par précaution, il est conseillé d'indiquer un deuxième bénéficiaire en cas de décès ou de refus du 1er bénéficiaire. Cela peut être *l'Association diocésaine de Nice.*

## Modèle de courrier

À réécrire EXCLUSIVEMENT à la main

### pour modifier votre assurance-vie

**Objet:** demande de modification de la clause de bénéficiaire du contrat d'assurance-vie (référence).

Je soussigné(e) , [NOM PRÉNOM], demeurant à [ADRESSE COMPLÈTE], titulaire d'un contrat d'assurance-vie [RÉFÉRENCES] auprès de votre établissement [COORDONNÉES]. Je vous demande, par la présente, de procéder à la modification de sa clause bénéficiaire.

À compter de ce jour, je souhaite qu'à mon décès, le bénéficiaire désigné au contrat soit désormais:
L'Association diocésaine de Nice située à l'évêché, 23 avenue Sévigné CS 61 110 - 06105 Nice CEDEX 2.
Je vous remercie par avance de procéder à cette modification et reste dans l'attente de votre confirmation par un avenant au contrat.

Signature

**CONSEIL**
Adressez-le à votre compagnie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

## 3 questions à l'expert

**L'assurance-vie est-elle soumise aux règles de la réserve héréditaire?**
**Non.** À la différence des autres biens (biens immobiliers, comptes bancaires, numéraire...), l'assurance vie n'est pas prise en compte lors du calcul de la quotité disponible et de la réserve héréditaire sauf primes exagérées dont les héritiers pourraient demander le rapport pour le calcul de la réserve héréditaire. Les sommes versées au bénéficiaire n'ont ni le caractère de donation, ni le caractère d'actifs successoraux, elles sont dites «hors succession».

**Peut-on souscrire plusieurs assurances-vie?**
**Oui.** Contrairement à certains livrets d'épargne, le nombre de contrats n'est pas règlementé.

**Puis-je débloquer l'argent de mon assurance-vie si j'en ai besoin?**
**Oui.** Même après avoir désigné votre bénéficiaire, vous pouvez retirer de l'argent. Les 8 premières années, votre retrait donnera lieu à un prélèvement fiscal. Certains contrats anciens bénéficient d'une autre fiscalité, plus avantageuse, sur laquelle votre diocèse ou votre notaire pourra vous renseigner.



«La richesse consiste bien plus dans l'usage qu'on en fait que dans la possession.» ARISTOTE

# La donation

**Vous pouvez transmettre de votre vivant une partie de votre patrimoine, afin qu'il soit immédiatement utile à vos bénéficiaires.**

Contrairement au legs et à l'assurance-vie, qui ne prennent effet qu'après le décès, la donation est faite de votre vivant et a donc un effet immédiat. Vous pouvez vous séparer d'un bien et le donner immédiatement, quel qu'il soit: immeuble (loué ou libre d'occupation), compte-titres, voiture, œuvre d'art, somme d'argent... Le proche ou la cause que vous soutenez en bénéficie sans attendre. C'est la **donation en pleine propriété**, immédiate et irrévocable.

## À SAVOIR

**S'il s'agit d'un bien immobilier,** cette donation se fait obligatoirement par un acte chez un notaire. S'il s'agit d'un bien meuble, en fonction de sa valeur, elle peut se faire par acte notarié (valeur supérieure à 15 000 euros), dans ce cas, il s'agit bien d'une donation ; ou par la simple remise d'un chèque ou d'un objet, ou encore par virement bancaire, dans ce cas, il s'agit d'un don manuel ne nécessitant pas de passer chez le notaire.



## Donner certains revenus financiers

La donation permet également de faire profiter l'Église d'un bien, sans le lui céder pour autant. Avec la **donation temporaire d'usufruit**, vous conservez la propriété de votre bien (appartement, portefeuille d'actions...), tout en permettant à l'Association diocésaine de Nice de percevoir les revenus du bien (loyers, intérêts et dividendes d'actions...) pour une durée de trois ans minimum.

## Donner sa maison tout en l'habitant

À l'inverse, avec la **donation de la nue-propriété,** vous cédez votre bien à l'Église, mais vous en conservez la jouissance (**l'usufruit**). Par exemple, s'il s'agit d'un bien immobilier, tout en l'ayant donné à l'Association diocésaine de Nice, vous pourrez l'habiter ou le louer jusqu'à votre décès.

## Moins d'impôts pour vous

Comme pour un don au denier de l'Église, la donation d'un bien à l'Association diocésaine de Nice bénéficiera de la réduction d'impôt sur le revenu à hauteur de 66% de son montant, dans la limite de 20% de votre revenu imposable, reportable sur 5 ans.

Dans le cas d'une donation temporaire d'**usufruit** ou en **nue-propriété,** vous ne paierez plus certains impôts.

La fiscalité des donations évoluant rapidement, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Association diocésaine de Nice, et avec votre notaire, pour étudier plus précisément votre situation.



«Vendez ce que vous possédez et donnez-le en aumônes.[...] Car là où est votre trésor, là aussi sera votre cœur.» LUC 12:33-34



CORINNE MERCIER/CIRIC

## 2 questions à l'expert

**Quelle est la différence entre un legs et une donation?**
Une donation est un acte par lequel une personne transfère de son vivant la propriété d'un bien à une autre personne de manière irrévocable. En revanche, un legs est une disposition testamentaire par laquelle une personne décide de transmettre ses biens à une autre personne ou entité après son décès. Votre donation permettra de soutenir immédiatement les activités de votre diocèse, tandis qu'un legs assurera un soutien futur.

**Quelle est la différence entre un don manuel et une donation?**
Le don manuel est l'acte par lequel vous donnez une somme d'argent, par exemple au denier de l'Église ou lors d'une souscription paroissiale. Le recours à la donation par un acte notarié est conseillé lorsque le montant donné est plus important (supérieur à 15 000 euros).

# Charte éthique des legs à l'Église catholique

**Les personnes en relation avec les testateurs s'engagent à respecter les procédures mises en place et à appliquer la présente Charte.**

## Préambule

L'Église est financée grâce à la générosité privée. Constitués en associations cultuelles, les diocèses sont habilités à recevoir des legs et des donations.

La présente charte a pour objectif de présenter le cadre déontologique dans lequel l'Église accueille et accompagne les personnes désireuses de lui transmettre des biens.

Il est important de rappeler que les diocèses de France sont représentés au plan civil par des associations diocésaines présidées par l'évêque du lieu, et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

## Accompagnement des personnes

L'Église accueille sans distinction toutes les personnes qui envisagent de léguer, qu'elles aient manifesté explicitement ce choix pour l'Église ou en faveur d'autres bénéficiaires. L'accompagnement qui leur est proposé se fait au nom de l'Église; il consiste en une écoute attentive et durable. Un accompagnement spirituel peut également être proposé.

L'Église s'oblige à une relation juste et honnête avec les tiers, notamment la famille et les colégataires, pour favoriser une réalisation apaisée du legs.

Les associations diocésaines ne peuvent pas accepter les libéralités1 si elles sont assorties de charges qui ne sont pas conformes à leur objet.

## Protection des personnes

L'Église est attentive à ce que chaque personne qui souhaite léguer soit en pleine capacité d'effectuer un choix libre et éclairé. En cas de doute, elle aura recours à un professionnel, un notaire par exemple.

## Confidentialité tout au long de la relation

L'Église est attentive à assurer une continuité de la relation avec les testateurs. Dans le cadre des échanges qui ponctueront cette relation, l'Église et ses représentants s'obligent à une confidentialité absolue. Dans cet esprit:

- L'Église missionne les personnes habilitées à parler des libéralités avec les testateurs,
- Les informations qui nécessitent d'être enregistrées sont traitées conformément à la Règlementation Générale de la Protection des Données (RGPD),
- Les testateurs sont informés de l'existence de la présente charte.

L'Église informe les testateurs qui le souhaitent de l'utilisation possible de leur legs. Elle communique clairement sur sa capacité ou son incapacité à assumer une charge demandée par la personne qui souhaite léguer.

## Professionnalisme

L'Église est soucieuse du respect des règles des droits civil et canonique et s'appuie sur le conseil de professionnels. Elle veille à:

- La formation des personnes en charge de la relation avec les testateurs,
- La bonne réalisation des volontés inscrites dans les testaments,
- La préservation du patrimoine, en lien avec le notaire en charge de la succession,
- La probité de ses équipes en contact avec les testateurs et leurs biens.

# Vos autres dispositions à prendre

## Réaliser un mandat de protection future

Un mandat de protection future vous permet de désigner une ou plusieurs personnes (les mandataires) pour vous représenter le jour où vous ne serez plus en capacité de gérer vos intérêts: votre argent, votre logement, votre santé... Pour confier des pouvoirs étendus à votre mandataire, adressez-vous à un notaire. Pour le charger de décisions simples de la vie courante, vous pouvez rédiger vous-même le mandat, mais en le faisant contresigner par un avocat ou en le déposant à votre service des impôts. Le jour où votre mandataire estimera que votre santé ne vous permet plus de gérer vos affaires, il le fera constater par un médecin et commencera ensuite à vous assister.

## Rédiger vos directives médicales anticipées

Cette déclaration écrite précise vos souhaits liés à votre fin de vie. Souhaitez-vous refuser toute forme d'euthanasie ou d'acharnement médical? Désirez-vous l'assistance spirituelle d'un prêtre? Désirez-vous recevoir des sacrements? Pour vous aider à rédiger vos directives anticipées, votre médecin traitant peut vous fournir des modèles et votre diocèse vous partager de précieux conseils pour accorder ces directives avec votre foi en Jésus Christ.
La rédaction des directives anticipées est un acte individuel, mais il est souhaitable d'en discuter avec des personnes de confiance : son médecin, son conjoint, un accompagnant spirituel... Nous vous conseillons de partager une copie de ces directives à votre médecin traitant et à un proche de votre famille, et d'en garder une copie qui soit facilement accessible (dans votre portefeuille...). Si vous étiez à l'avenir empêché d'exprimer vos volontés, votre médecin et votre proche s'appuieraient alors sur vos directives.

## Donner vos organes

La loi stipule que nous sommes tous donneurs d'organes. Si vous consentez au don de vos organes, vous n'avez rien à faire. Si vous vous y opposez, vous devez le manifester. Soit en laissant un courrier, soit en l'exprimant clairement à vos proches, soit en vous inscrivant au Registre national des refus (cette procédure nécessite Internet). Une alternative au don d'organes est le don du corps à la science, c'est-à-dire pour l'enseignement et la recherche. Il faut pour cela vous rapprocher de la faculté de médecine de votre région.

## Organiser vos obsèques

Vous pouvez dresser une liste de vos requêtes concernant l'organisation de vos funérailles, (le lieu de votre inhumation, votre souhait d'une célébration religieuse, les textes et les chants que vos proches pourront entendre, le type de fleurissement que vous désirez...). En souscrivant un «contrat obsèques», vous pouvez également prévoir le paiement des frais de votre sépulture et indiquer un contact de l'Association diocésaine de Nice dans les personnes à contacter après votre décès. Vous pouvez aussi solliciter de votre paroisse ou diocèse que des messes soient célébrées à votre intention après votre décès.

**En tant que baptisés nous sommes tous frères et sœurs en Christ et membres d'un seul et même corps qui est l'Église. Celle-ci peut vous offrir un soutien spirituel, moral, et humain, ainsi que des conseils pour vous éclairer dans votre démarche.**

Des équipes diocésaines ou paroissiales ont pour mission de vous accompagner à travers des temps fraternels. Ces équipes se composent de laïcs et de prêtres qui seront heureux de vous rencontrer, de vous rendre visite, d'échanger avec vous et de vous informer de la vie de votre Église diocésaine quelque soit votre décision concernant un possible legs, donation ou assurance-vie.
Et si vous souhaitez nourrir spirituellement votre réflexion, votre diocèse pourra vous proposer un rendez-vous individuel avec un prêtre ou vous faire parvenir la brochure « Si le grain de blé ne meurt… » dans laquelle vous trouverez des prières, des témoignages, des approfondissements spirituels sur la question du don pour l'Église, et des méditations.
Bien entendu, il est tout à fait possible de partager à vos accompagnants diocésains vos interrogations à propos des questions matérielles qui se poseront après votre mort (organisation des obsèques, entretien et fleurissement des tombes, célébration de messes pour votre âme ou pour vos proches…).
Plus généralement, notre Dieu « n'étant pas le Dieu des morts mais [celui] des vivants » (Matthieu, 22, 32), c'est toute l'Église qui est présente à vos côtés dans votre vie spirituelle et humaine, durant vos joies et vos peines, qui compte sur votre présence et vos prières en tant que membre à part entière de la communauté, et qui demeure et demeurera en union de prière avec vous.

SIMON LEHMANN / STOCK.ADOBE.COM - CORINNE MERCIER/CDRIC

Une question ?
Marie-Cécile LEPAGE
06 72 21 07 45
legs@nice.catholique.fr



Votre diocèse est à votre écoute.
Prenez contact sur :

donnons-nice.catholique.fr/legs